RAPPORT

DU COMITÉ DE CONSTITUTION,

Sur la prolongation des Pouvoirs de MM. les Députés;

Présenté à l'Aſſemblée Nationale par M. LE CHAPELIER, Membre de ce Comité, & imprimé par ſon ordre.

MESSIEURS,

Votre Comité de Conſtitution doit arrêter vos regards ſur un objet de la plus haute importance, parce que c'eſt là qu'eſt le dernier eſpoir des ennemis de la Patrie, le terme auquel ils ſe flattent de porter échec à la Conſtitution, de détruire la liberté publique, & de renverſer les eſpérances de bonheur que le Peu-

ple François fonde avec raison sur l'ouvrage que l'Assemblée Nationale est près d'achever.

Nous voulons parler du projet conçu & publiquement annoncé d'engager les Assemblées qui vont se réunir pour composer les Départemens & les Districts, à nommer de nouveaux Députés à l'Assemblée Nationale. Les auteurs de cette insinuation perfide se servent du prétexte qu'il y a quelques Députés dont les pouvoirs ont été limités à un an.

Il est vrai qu'ils ne peuvent employer ce moyen qu'auprès de quelques Départemens où se trouvent tout ou partie des Electeurs qui ont apporté cette limitation à leurs mandats ; mais ils espèrent, ou qu'un Département voudroit faire ce que feroit un Département voisin, ou qu'ils parviendront, à l'aide des passions, & des intérêts particuliers, à agiter les esprits & à jeter dans la Nation un sujet de discorde ; & confondant tous les principes, les altérant tous pour essayer de les violer, abusant même de la composition vicieuse de l'Assemblée Nationale actuelle qui contient à côté des Députés élus par le Peuple, des Députés des anciens Ordres, ils disent au Peuple que, maître de retirer ses pouvoirs, il lui est utile de les confier à d'autres Citoyens, & de renouveler l'Assemblée Nationale.

Notre obligation est d'éclairer ceux qu'on veut égarer, & de fixer les véritables principes auxquels est attaché le sort de l'Empire, & auxquels doivent se rallier tous les amis de la Patrie, de l'ordre, & de la tranquillité publique.

C'eſt ſans doute une vérité trop long-temps miſe en oubli, mais déſormais très-reconnue, que la Souveraineté réſide dans la Nation; que tous ceux qui exercent une autorité quelconque, l'exercent en ſon nom & pour elle, & qu'elle peut retirer les pouvoirs qu'elle a délégués; mais ce principe ſacré eſt ſans application à la queſtion que nous forcent d'examiner les adverſaires de la Conſtitution qui s'établit.

Ce ſeroit détruire cette Conſtitution, que de renouveler, avant qu'elle fût fixée, l'Aſſemblée chargée de la former.

Qu'eſt-ce en effet qu'une Conſtitution? C'eſt la convention qui établit une forme de gouvernement: le mot ſeul annonce qu'elle ne doit pas varier; que s'il eſt ſalutaire de l'examiner quelquefois, ce doit être ou à des époques déterminées, ou ſuivant des formes convenues; mais que pour la tranquillité publique, elle doit dans tous les autres temps être fixe & à l'abri des atteintes de tous les pouvoirs, même du pouvoir légiſlatif.

Vous avez, Meſſieurs, déjà conſacré cette doctrine qui eſt à la fois le garant & du repos de l'Empire & de la liberté des Citoyens.

Dans le Décret conſtitutionnel ſur l'Armée, vous avez, au nom de la Nation dont vous exprimez la volonté, interdit aux Légiſlatures qui vous ſuccéderont, la faculté d'établir aucune diſtinction quelconque entre tous les Citoyens pour l'admiſſibilité aux emplois.

Cette maxime s'étend ſur toutes les parties de la Conſtitution.

Il en réſulte que l'Aſſemblée qui forme ou qui examine la Conſtitution, a des pouvoirs différens de celui dont les Légiſlatures ſeront inveſties; elles exiſteront par la forme du Gouvernement, elles feront les Loix, elles établiront les contributions publiques, & ne toucheront jamais à la Conſtitution, à laquelle elles ſeront ſoumiſes comme tous les Délégués du Peuple & comme tous les Citoyens.

La nature des pouvoirs qu'exerce l'Aſſemblée actuelle n'eſt sûrement pas douteuſe.

Chargés par tous nos mandats d'examiner la Conſtitution, d'en réformer les abus, nous avons dès ce moment été créés par le Peuple, Aſſemblée conſtituante. Nous avons travaillé à la Conſtitution, nous en avons fait la plus grande partie; notre devoir eſt de l'achever. La Nation a donné ſon aſſentiment aux établiſſemens qui ſont notre ouvrage, aux Décrets qui fixent la forme du Gouvernement François; tous les Citoyens ont d'une voix unanime, & par un ferment individuel, promis fidélité à la Conſtitution, & ſe ſont engagés à la maintenir de tout leur pouvoir.

La Nation a donc de plus en plus conſacré le caractère d'Aſſemblée conſtituante que nous avions reçu par nos Mandats.

Si avant la fin de ce travail, nous étions remplacés par d'autres Députés, ou ſi même, ſans être remplacés, nous étions confirmés par une élection nou-

velle, il eſt évident que l'Aſſemblée formée alors ſur des élémens différens, & devant avoir des pouvoirs eſſentiellement diſtincts de ceux dont nous ſommes revêtus, auroit pourtant les mêmes, & que par conſéquent la Conſtitution ſeroit livrée à toute les Légiſlatures, qui, au grand détriment public, pourroient la changer ou la modifier.

Car, ſi l'Aſſemblée qui prendroit la place de celle qui exiſte maintenant, n'avoit pas les mêmes pouvoirs, la Conſtitution reſteroit imparfaite, ou plutôt elle ne ſeroit pas établie. Une Conſtitution n'eſt pas le raſſemblement de quelques principes, ou l'arrangement de quelques-unes des parties du Gouvernement; c'eſt une machine qui doit être complette & avoir un enſemble.

Si cette Aſſemblée avoit les mêmes pouvoirs, elle pourroit faire ſur tous les objets déjà décrétés, comme ſur ceux à décréter, toutes les modifications; elle pourroit prendre toutes les réſolutions qui lui paroîtroient convenir au ſyſtême qu'elle adopteroit.

Voilà, nous le ſavons, Meſſieurs, ce qu'on ſe promet de l'inſinuation funeſte qu'on eſſaye de donner au Peuple; mais auſſi, c'eſt préciſément parce que nous ſçavons que tel eſt le projet conçu, que nous devons d'une main ferme, mettre pour barrière à de ſemblables tentatives, & la Patrie qu'elles menacent, & les principes ſur leſquels la Conſtitution eſt établie.

Nous diſons les principes ſur leſquels la Conſtitution eſt établie: en effet, après avoir déterminé qu'il

y auroit une Aſſemblée unique & permanente, après avoir très ſagement rejeté tout veto abſolu, il faut bien que la Conſtitution ne puiſſe être changée que ſuivant les formes preſcrites.

Si on nous diſoit que dans un Pays voiſin du nôtre, l'Aſſemblée Nationale exerce toujours les pouvoirs d'une Aſſemblée Conſtituante, nous repondrions d'abord que c'eſt une queſtion parmi les Anglois; nous montrerions enſuite les entraves très-convenables au deſpotiſme, dont ce Péuple s'eſt entouré pour donner de la ſtabilité à ſa Conſtitution.

Nous avons commencé à prendre, & nous déterminerons dans la fin de notre travail des moyens plus ſimples, plus conformes aux droits du Peuple, plus raſſurans pour la liberté.

Il eſt ſans doute poſſible que, malgré nos réflexions & nos ſoins, il nous ſoit échappé quelques erreurs dans l'établiſſement d'une Conſtitution qui repoſe ſur les principes les plus vrais de la Monarchie: l'expérience éclairera ſur les imperfections de notre ouvrage; & à une époque donnée, ou par des formes convenues, l'examen ſera porté ſur ce travail.

Ce n'eſt pas dans le premier moment où des inſtitutions politiques s'établiſſent, qu'on peut en juger tous les avantages ou en appercevoir les défauts; il faut que le cours de quelques années ait fait taire les paſſions, ait calmé tous les regrets.

Que l'Aſſemblée Nationale n'héſite donc pas à avertir les Citoyens de chacun des Départemens, que

les hommes qui pourroient leur conſeiller d'élire des Députés pour remplacer ceux qui compoſent l'Aſſemblée Nationale actuelle, veulent eſſayer de détruire la Conſtitution, & de ruiner la liberté publique; qu'ils voudroient voir renaître les Ordres, les diſtinctions, la prodigalité des revenus publics, tous les abus enfin qui marchent à la ſuite du deſpotiſme ou de l'anarchie; que s'ils n'oſent pas parler de la deſtruction du Corps légiſlatif, ils voudroient du moins lui donner une organiſation telle qu'il lui fût impoſſible d'exercer la puiſſance qui doit lui être confiée.

Ne craignons pas que l'on diſe que nous voulons perpétuer notre miſſion; au zèle que nous mettons dans nos travaux, à la fréquence de nos Séances, à l'attention que nous apportons à éloigner tout ce qui n'eſt pas intimement lié à la Conſtitution & aux Finances, le Public ne ſe laiſſe pas tromper ſur nos intentions; il ſait aſſez qu'il n'eſt pas un de nous pour qui un ſi long ſéjour à Verſailles & à Paris, un éloignement de plus d'un an de ſa famille, de ſes affaires, de ſes habitudes, n'entraînent quelques ſacrifices, & que ſi dans notre ſituation il nous étoit poſſible de nous iſoler de la choſe publique, nous demanderions pour nous-mêmes la fin de notre miſſion. Mais ce n'eſt ni a ſoi, ni aux calomnies de quelques détracteurs qu'il faut ſonger, c'eſt à l'Etat.

Or, deux choſes ſont néceſſaires: que la Conſtitution ſoit achevée, & que quand elle ſera achevée, elle ait cette fixité ſans laquelle on ne connoît pas de Gouvernement. Il eſt impoſſible qu'une Conſtitution

ne ſoit pas faite par une ſeule Aſſemblée ; il eſt impoſſible d'imaginer deux Aſſemblées ſucceſſives, toutes deux conſtituantes, dont l'une n'auroit pas le pouvoir de changer ce qu'auroit fait la première ; & ſi elle a ce pouvoir, les maux qui peuvent en réſulter ſont incalculables.

Mais quand cette Conſtitution ſera-t-elle finie ? Faut-il laiſſer la Nation incertaine ſur le moment où elle n'aura plus beſoin que d'une Aſſemblée Légiſlative, & où elle pourra en nommer les Membres ?

Elle ſait quels ſont encore les devoirs que nous avons à remplir ; elle meſure comme nous l'eſpace qui nous reſte à parcourir. Lorſqu'on a beaucoup de travaux à faire, il n'eſt pas poſſible de fixer préciſément l'époque à laquelle ils ſeront terminés ; mais nous ſommes déſormais sûrs que dans bien peu de mois nous ſerons à-même d'indiquer le moment où la Nation pourra nommer ſa première Aſſemblée légiſlative.

Après les principes que nous venons d'établir, il eſt peut-être inutile de dire qu'il y auroit une impoſſibilité phyſique à ce que les Départemens fiſſent actuellement des élections pour l'Aſſemblée Nationale ; aucun d'eux n'eſt en état de calculer le nombre de Députés qu'il aura à envoyer ; il faut un travail préliminaire, qui apprenne à chaque Département combien ſa population, ſa richeſſe & ſa contribution lui donnent de voix dans l'Aſſemblée légiſlative.

Une ſeconde queſtion ſe préſente ; elle ſe réſout par un petit nombre de réflexions : il y a quelques Députés dont les pouvoirs ne devoient dans le principe durer qu'un an.

Nous croyons, Meſſieurs, que la clauſe limitative eſt ſans effet; que ces Députés doivent demeurer dans l'Aſſemblée, qu'ils n'ont point beſoin d'une élection, qu'il eſt impoſſible que cette élection ait lieu, & que ſi quelques-uns d'eux quittoient le travail qu'il eſt de leur devoir d'achever, l'Aſſemblée ne devroit pas s'en appercevoir; elle n'en ſeroit ni moins complette, ni moins obligée de continuer ſes opérations.

En effet, d'après la maxime conſacrée par un Décret, que chacun de nous eſt le Repréſentant de la Nation entière & non de tel ou tel Bailliage, la retraite de quelques Députés ne peut d'aucune manière influer ſur la légalité de l'Aſſemblée.

Mais cette retraite auroit cela de fâcheux, qu'elle nous priveroit de Membres éclairés. Nous voyons avec plaiſir, dans l'application des principes & des faits, les moyens de les conſerver.

Les mandats qui limitent à un an le pouvoir de quelques Députés, ont été donnés dans un temps où l'on ne pouvoit calculer que très-imparfaitement les travaux qu'entraînoit l'établiſſement d'une Conſtitution; on n'imaginoit pas les difficultés qui nous ſeroient ſuſcitées, on ne prévoyoit point les embarras qui retarderoient notre marche. La crainte du deſpotiſme fut la cauſe de cette limitation; ceux qui l'appoſèrent à leurs mandats croyoient donner un temps plus que ſuffiſant pour terminer la Conſtitution, car il n'a pas pu être dans leur eſprit de nommer des Députés pour ne faire qu'une partie de cet ouvrage, & pour l'abandonner avant qu'il fût conſommé. Tous les Députés ont reçu

la miſſion de reformer la Conſtitution. Voilà l'objet ſpécial de leur mandat; c'eſt à cette clauſe intégrale que toutes les autres ſont ſoumiſes. La Conſtitution n'eſt pas achevée; donc le mandat ſubſiſte; donc il ne faut pas conſidérer le calcul par approximation du temps qu'on croyoit néceſſaire pour terminer ce travail.

Objecteroit-on que le mot Conſtitution n'eſt pas dans tous les mandats? Nous avons obſervé que quand on voudroit chercher à perſuader que l'Aſſemblée Nationale réunie pour réformer tous les abus, chargée par la Nation de tout corriger dans toutes les parties, n'avoit pas, dans le principe, le caractère d'Aſſemblée conſtituante, elle l'auroit certainement reçu par l'adhéſion de toutes les Provinces du Royaume: chaque Citoyen a fait le ferment de ſoutenir la Conſtitution de tout ſon pouvoir; il y a donc une Conſtitution commencée, &, pour la faire, un pouvoir exiſtant & reconnu.

Ce n'eſt pas tout, les Repréſentans de la Nation menacés par le deſpotiſme, ont juré de ne pas ſe ſéparer que la Conſtitution ne fût achevée: ce ſerment a été approuvé par toute la Nation; des louanges univerſelles l'ont conſacré; cet engagement ſolemnel & l'approbation qu'il a reçue, auroient ſans doute l'effet d'effacer la clauſe du mandat, ſi elle avoit eu beſoin de l'être.

Enfin il ſeroit impoſſible de faire procéder à un remplacement ou à une confirmation des Députés porteurs des mandats dont nous parlons.

Où prendroit-on les Electeurs? Les anciens n'exiſtent

plus, les Ordres sont supprimés, & ce sont, pour la plus grande partie, des Députés de ces anciens Ordres qui ont reçu des pouvoirs avec cette limitation.

L'ancienne division par Bailliages n'existe pas davantage que les anciens Ordres; une partie des Electeurs d'un Bailliage ou d'une Sénéchaussée se trouve dans un Département, & l'autre partie va dans un autre Département. Faudroit il qu'il se fît au même moment des Assemblées en sens contraire, & que tandis que la division du Royaume, & la représentation s'établissent conformément aux règles sages de la Constitution actuelle, on suivît encore très-inutilement les formes inégales & vicieuses de l'ancienne représentation?

Non, Messieurs: attachons nous aux principes: la confirmation des pouvoirs limités est inutile; la clause limitative est devenue sans valeur; l'election nouvelle est impossible, elle seroit contraire à la Constitution: que les Députés porteurs de ces mandats restent donc sans scrupule parmi nous; leur serment les y oblige, l'intérêt public le leur commande.

Par ces considérations, nous vous présentons le projet de Décret suivant.

Décret proposé par le Comité de Constitution, & adopté par l'Assemblée Nationale.

« L'Assemblée Nationale déclare que les Assemblées qui vont avoir lieu pour la formation des Corps administratifs dans les Départemens & dans les Districts, ne doivent point dans ce moment s'occuper de l'élection de

332

nouveaux Députés à l'Aſſemblée Nationale; que cette élection ne peut avoir lieu que lorſque la Conſtitution ſera près d'être achevée, & qu'a cette époque, qu'il eſt impoſſible de determiner précifément, mais qui eſt très-rapprochée, l'Aſſemblée Nationale ſuppliera Sa Majeſté de faire proclamer le jour où les Aſſemblées électorales ſe formeront pour élire la première Légiſlature.

» Déclare auſſi qu'attendu que les Commettans de quelques Députés n'ont pu leur donner le pouvoir de ne travailler qu'à une partie de la Conſtitution; qu'attendu le ferment fait le 20 Juin par les Repréſentans de la Nation, & approuvé par elle, de ne ſe ſéparer que lorſque la Conſtitution feroit achevée, elle regarde comme toujours ſubſiſtans juſqu'à la fin de la Conſtitution, les pouvoirs de ceux dont les mandats porteroient une limitation quelconque, & conſidère la clauſe limitative comme ne pouvant avoir aucun effet.

» Ordonne que ſon Préſident ſe retirera dans le jour par-devers le Roi, pour préſenter le préſent Décret à l'acceptation, & ſupplier S. M. de donner les ordres néceſſaires pour qu'il ſoit le plus promptement poſſible envoyé aux Commiſſaires qu'elle a nommés pour l'établiſſement des Départemens, afin qu'ils en donnent connoiſſance aux Aſſemblées Electorales.«

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin-Saint-Jacques, N° 31, 1790.